

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des États membres dans le domaine de la politique budgétaire

(64/299/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 105 paragraphe 1 et 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1963,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les décisions budgétaires exercent une influence importante sur l'évolution de la situation conjoncturelle et monétaire des États membres et de la Communauté;

considérant que l'examen et la confrontation des politiques budgétaires des États membres sont nécessaires pour faciliter la coordination des politiques économiques et financières;

considérant qu'il est souhaitable d'organiser cet examen et cette confrontation au sein d'un groupe composé de représentants des gouvernements des États membres et de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué un Comité de politique budgétaire ci-après dénommé « le Comité ». Le Comité examine et confronte les grandes lignes des politiques budgétaires des États membres.

L'avis du Comité peut être recueilli par le Conseil ou par la Commission.

En outre, le Comité formule des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 409/64.

⁽²⁾ JO n° 38 du 5. 3. 1964, p. 652/64.

Article 2

Le Comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Les États membres et la Commission nomment chacun un membre titulaire et deux membres suppléants.

Article 3

La Commission assure la coordination et la synchronisation des travaux du Comité avec ceux du comité monétaire et du comité de politique conjoncturelle.

Le président du comité monétaire et le président du comité de politique conjoncturelle peuvent participer ou se faire représenter aux réunions du Comité.

Article 4

Le Comité élit son bureau, dont le mandat est de deux ans et renouvelable. Il établit son règlement intérieur. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

**concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres
de la Communauté économique européenne**

(64/300/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 105 paragraphe 1 et 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1963,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la réalisation progressive de l'union économique doit entraîner la mise en œuvre de politiques économiques et monétaires qui tendent à assurer la stabilité des parités de change entre les monnaies des États membres;

considérant que l'organisation de consultations entre les banques centrales des États membres qui précéderaient, dans la mesure du possible, les décisions à prendre par celles-ci est susceptible de promouvoir une coordination plus étroite des politiques monétaires des États membres,

DÉCIDE:*Article premier*

Afin de développer la collaboration entre les banques centrales des États membres, il est créé un « Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne » ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2

Les membres du Comité sont les gouverneurs des banques centrales des États membres. En cas d'empêchement ils peuvent se faire représenter par un autre membre de l'organe de direction de leur institution.

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 409/64.

⁽²⁾ JO n° 38 du 5. 3. 1964, p. 652/64.